

Les « moments-clé » de la démarche d'évaluation environnementale

PA/PC avec EP Bouchardeau

1. le maître d'ouvrage peut demander à l'AA (commune/EPCi ou préfet dans certains cas) qui donne le permis un « **cadrage préalable** », prévu par l'article L122-1-2 CE ; c'est l'AA qui le rend, après consultation de la DREAL-AE. La DREAL peut par conséquent donner toutes les informations nécessaires à la production de l'EiE (zonages, schémas, inventaires, projets autres pour effet cumulé, guides méthodo...).
2. Lors de l'**élaboration du projet** de PA/PC et de l'étude d'impact : sous forme d'un référentiel technique réalisé par les services, d'une participation aux réunions de travail informelles.
3. avis des services de la DREAL en interne sur le **projet** de PA/PC, au moment de la vérification de la complétude du dossier de PA/PC **avant** les consultations qui intégreront les services de l'État : à provoquer, auprès de l'AA (mairie – EPCi – Préfet), lorsque l'on considère que le projet est suffisamment avancé (lien indispensable AA – DREAL-EDAD – service instructeur du PA/PC), et si les enjeux le justifient. Cette phase donne lieu à des échanges entre service instructeur et DREAL, et permet de faire compléter et/ou modifier le dossier déposé par le pétitionnaire, le cas échéant.
4. Réunion de travail sur **projet** avec le service instructeur, qui consulte à ce stade les autres services habituels dans le cadre de l'instruction du PA/PC. Les trois étapes précédentes peuvent être fondues en une seule.
5. **avis de l'AE**, intégrant ces contributions + avis d'autres services et enquête publique : procédure normale.
6. **réunion de travail finale**, avant l'approbation du dossier par l'AA : à provoquer éventuellement, pour expliciter l'intégration des avis des services techniques émis lors de l'instruction, et dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, dans la décision d'autorisation/d'approbation du projet.

Glossaire :

AA : autorité qui approuve/autorise : pour PA/PC : le préfet, le maire ou le président d'un EPCi en fonction des cas.

AE : autorité environnementale : pour PA/PC : le préfet de région, avec service d'appui DREAL

EiE : étude d'impact sur l'environnement.